

GE_GERICHTE P/6775/2012 vom 17. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6775_2012

FR: GE_GERICHTE P/6775/2012 du 17 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/6775/2012 del 17 dicembre 2014

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; IN DUBIO PRO REO; VIOL; CONTRAINTE SEXUELLE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; DÉTENTION INJUSTIFIÉE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.123; CP.187; CP.190; CPP.429

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). **!**[endif]>!**!**[if> La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. **!**[endif]>!**!**[if> En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). Constituent ainsi une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers, notamment des menaces de violence contre des proches, ou, dans des relations de couple, des situations d'intimidation, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psycho-terreur (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Peuvent éventuellement également entrer en ligne de compte une situation d'infériorité physique et de dépendance sociale et émotionnelle ou un harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b p. 129 ss). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant le viol (cf. ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171).

E. 2.3

L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte

cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). Selon le Tribunal fédéral, il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Dès lors, l'auteur doit exploiter une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime, notamment parce que la résistance physique de celle-ci ou l'appel aux secours seraient voués à l'échec (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 18 ad art. 189). L'auteur peut mettre sa victime hors d'état de résister, notamment en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique, en la mettant dans une situation désespérée (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2). En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a ainsi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence.

E. 2.4

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Ainsi, l'homme doit vouloir ou accepter que la femme ne soit pas consentante, qu'il exerce ou exploite un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1).

E. 2.5

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En

revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 p. 192).

2.6.1 Les faits constitutifs de violences corporelles

Les lésions corporelles sont corroborées par l'attestation médicale des HUG du 15 juin 2012. Le fait que la consultation ait eu lieu trois jours après les violences alléguées ne permet pas d'écarter cet élément de preuve. De la même manière, l'appelant A_____ fait fausse route en doutant de l'adéquation des coups décrits avec la teneur du certificat médical versé à la procédure. La patiente a décrit au personnel médical des coups reçus sur le côté gauche de son corps (sourcil et cuisse) ainsi que sur les épaules, ce dont atteste le certificat médical. Dispute il y a eu, selon les propos convergents de l'appelant A_____, qui a admis avoir crié et s'être agité, et de son épouse H_____. Celle-ci n'a certes pas assisté à un échange de coups mais son témoignage n'en reste pas moins évocateur de violences puisqu'elle a dû intervenir pour calmer son mari. Elle a même fini par valider le récit de la partie plaignante qui avait toujours soutenu s'être réfugiée dans sa chambre. En tout état, sa gêne à accuser formellement son mari est compréhensible, ce qui permet de relativiser la portée de ses dénégations relatives aux coups portés à l'appelante le 12 mai 2012. Un mobile peut être retenu en lien avec les discussions nourries que l'appelant A_____ a eues avec son frère J_____ l'après-midi même. Il ne fait guère de doute que celui-là n'a guère dû apprécier d'apprendre, peu importe que cela soit vrai ou non, l'existence de plans concoctés dans son dos, ce qui valide sa forte réaction subséquente. L'existence d'un hématome a au surplus été constatée par la sœur de l'appelant A_____ le jour même de l'altercation. Ce constat est d'autant plus significatif qu'il émane d'un membre de l'ex-belle-famille de l'appelante. Enfin, même s'il convient de retenir cet élément avec circonspection, l'enfant F_____ a décrit à sa thérapeute des scènes de violence où son papa frappait sa maman, sans qu'on puisse formellement rattacher ces scènes à l'épisode du 12 mai 2012. Au vu des éléments susmentionnés, il importe peu que le témoin K_____ ait jugé positive l'attitude générale de l'appelante le lendemain. Plusieurs heures s'étaient écoulées en plus du fait que la partie plaignante n'avait pas nécessairement besoin ou envie de prouver quoi que ce soit à son égard, ce qui ne l'a pas empêchée de mentionner quand même l'existence d'une dispute qui avait eu lieu la veille. Aussi la culpabilité de l'appelant A_____ sera-t-elle confirmée en lien avec l'épisode du 12 mai 2012 (ch. I. 2 de l'acte d'accusation). Dans cette mesure, le Ministère public et l'appelante seront confortés dans leurs conclusions et l'appelant A_____ débouté. Le Tribunal correctionnel a estimé que les autres faits évocateurs de violences corporelles (ch. I.1.1) ne trouvaient pas suffisamment appui dans le dossier. L'hématome à la lèvre décrit par la victime n'est pas documenté et il n'est pas corroboré par des témoignages extérieurs, aucune des personnes entendues au cours de l'instruction n'ayant fait un tel constat, même implicitement. Bien plus, H_____ et la sœur de l'intimé l'ont formellement exclu, alors même qu'elles étaient proches de la partie plaignante, la première nommée vivant sous le même toit qu'elle. Il n'est néanmoins guère douteux que l'intimé a entretenu un climat délétère empreint de violences et de menaces, sans qu'il n'y ait de raisons objectives que celles-ci aient miraculeusement cessé à son arrivée en Suisse.

Cependant, ces faits ne sont pas suffisamment différenciés et étayés pour que des lésions corporelles puissent être retenues au-delà de l'épisode du 12 mai 2012. Aussi l'acquiescement dont a bénéficié l'appelant A_____ pour les faits décrits sous ch. I.1.1 de l'acte d'accusation sera-t-il confirmé. Partant, les appels du Ministère public et de l'appelante seront rejetés sur ce point.

2.6.2 Les faits constitutifs de violences sexuelles

Le dossier ne contient pas de preuve indiscutable – ce qui est fréquent dans une affaire à caractère sexuel – mais bien divers indices, à charge et à décharge, qu'il s'agit d'apprécier pour déterminer si les thèses des différentes parties peuvent être tenues pour établies, au-delà de tout doute raisonnable. En l'espèce, les versions sont constantes, certes avec quelques menues divergences dues à des interrogatoires renouvelés sur les mêmes événements qui amènent fatalement à des nuances, sans qu'elles ne soient pour autant significatives. Le plus important est que ces déclarations sont largement contradictoires, entre un prévenu qui décrit des actes sexuels vaginaux ou anaux consentis et une partie plaignante évoquant des scènes de violences sexuelles quasi ininterrompues qui avaient commencé en Turquie, dont certaines avaient été subies sans réaction de crainte de devoir souffrir encore davantage. Le certificat médical des HUG n'infirme ni n'accrédite l'une de ces versions. En tout état, et bien que ce ne soit pas incompatible avec une agression sexuelle, aucune trace de violence n'a été constatée. La thérapeute de l'appelante a constaté que sa patiente souffrait de symptômes post-traumatiques, mais cet élément, pris isolément, n'est pas suffisant pour démontrer que l'intimé s'est rendu coupable de violences sexuelles. Il en va de même du mal-être de l'appelante ou de son état dépressif, dont il n'est pas prouvé qu'il soit en lien exclusif avec les agressions sexuelles qu'elle a décrites. Les appréciations médicales fournies par une spécialiste de la maltraitance n'en constituent pas moins un indice significatif des violences subies, au même titre que les constats de la directrice du foyer qui avait recueilli la partie plaignante et son fils en grande détresse. En opposition aux indices qui précèdent, les témoignages émanant de l'épouse et de l'ancienne amie intime de l'appelant A_____ s'accordent sur le fait que ce dernier n'avait pas fait preuve d'agressivité ou de violence pour obtenir des faveurs sexuelles. Ces éléments à décharge ne sauraient cependant suffire à eux seuls pour écarter sa culpabilité. Mais il y a plus. A suivre la chronologie des rapports entre les ex-époux A_____ et B_____, d'abord en Turquie puis en Suisse, l'appelante a continué sa relation de couple au-delà du divorce intervenu en 2005. Les différents actes de violence qu'elle allègue avoir subis dans son pays d'origine (menaces, séquestration, viol) ne l'en ont apparemment pas dissuadée. Après son établissement en Suisse motivé, pour partie tout au moins, pour fuir des actes de violence, l'appelante n'a pas fermé la porte à son ex-mari, cherchant au contraire à favoriser son retour. Elle disposait pourtant d'une certaine autonomie financière en faisant des ménages, ce qui met à néant la thèse selon laquelle elle ne pouvait se séparer de son ex-mari pour des raisons matérielles. L'appelante a été jusqu'à financer son voyage de retour, selon les propos rapportés par un tiers qu'elle n'a pas réfutés. Le refus de l'appelante de déposer une demande d'asile, procédure qui l'aurait affranchie de la dépendance avec son ex-mari, participe d'actes dont la portée a pu être interprétée par l'appelant A_____ comme une volonté de ne pas prendre de distances ou le refus d'une rupture plus catégorique. Ainsi en est-il aussi du choix de vivre à quatre sous le même toit, ce qui est assez incongru quand l'ancienne et la nouvelle épouse se partagent le même homme. La famille de l'appelant A_____ a d'ailleurs opportunément relevé ne pas comprendre pourquoi la partie plaignante continuait à fréquenter l'intimé s'il était violent avec elle. On peut en tout cas inférer du comportement de l'appelante une certaine ambivalence qui a pu avoir pour effet de brouiller le message

transmis à l'intimé. Ainsi, accepter des relations sexuelles vaginales par "devoir de femme" a pour effet d'empêcher son partenaire de saisir valablement son opposition, en plus du fait que la culture turque ne semble pas imposer une telle soumission. Il en est de même quand elle se laissait faire de peur qu'il ne la frappât ou qu'elle entretenait un rapport sexuel consenti deux jours après qu'un rapport sexuel anal lui eut été imposé par la force selon sa version. En acceptant des rapports sexuels, contraints le 7 janvier 2012 et consentis deux jours plus tard, l'appelante a pris le risque de ne pas se faire comprendre comme elle le souhaitait. Cela étant, le constat qui précède ne signifie pas pour autant que la juridiction d'appel fasse sienne la thèse de l'appelant A_____ qui voudrait que la partie plaignante fût demandeuse de rapports sexuels et qu'il lui arrivait ainsi de le contraindre à en entretenir, ou encore qu'elle le suppliait de se remarier. Un tel renversement du rapport de forces dans le couple est pour le moins improbable, même s'il est exact que les sentiments amoureux de l'appelante n'étaient pas complètement éteints si l'on en croit le témoin K_____. Au chapitre des relations anales, il convient tout d'abord de constater que le couple A_____ a pratiqué la sodomie en Turquie, soit avant qu'il ne vienne s'établir en Suisse. La preuve en est rapportée par l'appelante elle-même et son ex-belle-mère qui a confirmé en avoir été informée. Parallèlement, celle-ci a aussi déclaré que la partie plaignante ne s'en était pas plainte auprès d'elle, alors même que les deux femmes étaient très proches et empreintes d'une grande confiance mutuelle, ce qui ne manque pas d'étonner. L'affirmation de l'appelante selon laquelle elle ne l'avait jamais demandé est contestée. La version de l'appelant A_____ trouve indirectement appui dans les déclarations de son ancienne amie pour laquelle cette pratique ne lui avait jamais été imposée durant leurs quatre années de relation et dans l'explication fournie pour garantir la virginité de la femme avant son mariage, encore que la force probante d'un tel argument non documenté ne soit que relative. Aux éléments de doute qui précèdent s'ajoute l'attitude générale de la partie plaignante, à l'instar des développements relatifs aux rapports sexuels vaginaux. Comment comprendre une fréquence de relations sexuelles anales forcées tous les deux ou trois jours dans un contexte de vie en commun qui perdure des mois durant ? Comment interpréter l'opposition de la partie plaignante qui dit elle-même, de guerre lasse, s'être finalement "laissée faire" de peur d'être battue ? La chronologie, admise par l'appelante, de relations sexuelles consenties succédant à des rapports anaux forcés en avril et mai 2012 participe de cette ambiguïté assurément non voulue par la partie plaignante, mais qui n'en existe pas moins selon un point de vue extérieur. De la même manière, il est incompréhensible que l'appelante n'ait pas profité de la présence de la consultation chez son gynécologue pour lui parler de sa soumission à des actes forcés de sodomie. Ses objections manquent de force probante, ce d'autant qu'elle était accompagnée de son ex-belle-sœur qui était sa confidente et personne de confiance, au point que leur complicité avait placé cette dernière dans une situation délicate vis-à-vis de ses frères. La soumission de la partie plaignante s'accorde au surplus mal avec son caractère. L'appelante est en effet décrite par les membres de son ex-belle-famille comme une femme forte, comme en atteste son choix de se marier contre l'avis de ses propres parents, ce qui est très significatif. En résumé, des violences sexuelles ont pu être ressenties par la partie plaignante mais le comportement empreint de violences a perduré durant de longues années, d'abord en Turquie puis en Suisse, sans qu'il ne provoque une rupture complète des contacts. La partie plaignante n'a rien entrepris pour rompre de manière unilatérale avec son auteur, allant même jusqu'à favoriser un rapprochement après une période de séparation forcée. Elle n'a assurément pas souhaité subir des violences mais en adoptant un comportement d'abstention, en décidant de faire "comme si", elle n'a pas

manifesté de façon suffisamment claire son opposition, sans que l'on puisse retenir eu égard à l'ensemble des circonstances, notamment sa force de caractère, que l'auteur des actes ait exercé sur elle une empreinte psychique qui l'aurait empêchée d'agir. L'appréciation qui précède trouve appui dans l'examen spécifique des épisodes de violences sexuelles décrits dans l'acte d'accusation. Episode du 6 avril 2012 : l'appelante avoue, alors même qu'elle tient ces actes pour l'agression la plus violente qu'elle eut à subir, avoir laissé faire, "toute résistance étant inutile" . La description de rapports anaux forcés successifs ayant duré respectivement une heure et demie et une heure ne manque pas d'être troublante. Episode des 20-21 avril : la même appréciation s'impose pour cet épisode, qu'il s'agisse de la passivité observée ou de la durée de l'acte. Le recours à un site pornographique est incongru, dans la mesure où il s'agirait d'une pratique unique dont on ne pressent guère le sens au vu des rapports dénoncés comme forcés sans recours à un tel artifice. Episode du 7 mai 2012 : la survenance de cet épisode le jour du mariage de l'appelant A_____, après une journée où la partie plaignante aurait accompli des démarches administratives favorables à son ex-époux à croire ce dernier, ne s'inscrit pas dans la logique, outre que le comportement actif de la partie plaignante, même pour protéger l'intégrité de son enfant, ne marque pas une opposition de sa part. Il subsiste ainsi des sérieux doutes sur la conscience qu'a pu avoir l'appelant A_____ du fait que l'appelante ne consentait pas à aux actes sexuels accomplis et que, ce faisant, il la contraignait. Par conséquent, bien qu'il soit établi qu'elle ait mal vécu les actes sexuels subis au point d'en développer un traumatisme, l'appréciation objective des éléments de preuve recueillis ne permet pas d'accréditer la thèse de la contrainte sexuelle et du viol, étant précisé que cela ne signifie pas pour autant que la partie plaignante est soupçonnée d'avoir sciemment porté de fausses accusations. Au vu de ce qui précède, les appels de la partie plaignante et du Ministère public seront rejetés, à l'instar des conclusions civiles consacrées à l'indemnisation pour tort moral.

E. 3

L'appelant A_____ n'a pas formellement contesté la quotité de sa peine ni sa forme. S'il a dit adhérer en début de procédure à l'accomplissement d'une peine sous forme de TIG, l'appelant n'a pas renouvelé ce choix dans ses conclusions d'appel. Il faut comprendre qu'il y a implicitement renoncé. En soi, la peine pécuniaire à laquelle le prévenu a été condamné est adéquate dans la mesure où elle correspond aux critères posés par l'art. 47 CP. Même réduite à des lésions corporelles simples circonscrites à l'épisode du 12 mai 2012, sa faute reste significative, surtout qu'elle ne s'accompagne d'aucune prise de conscience. Sa collaboration a été nulle dans le sens où il n'a eu de cesse de se défaire sur son ex-épouse ou de développer une thèse censée minimiser la portée de ses actes de violence, nonobstant la valeur d'un certificat médical constatant les lésions subies. Dans ces circonstances, la peine à laquelle l'appelant A_____ a été condamné tient compte de l'ensemble des critères légaux, y compris celui lié à l'absence d'antécédents qui a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6).

E. 4.1

Selon la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, le montant de l'indemnité en matière de détention injustifiée doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (art. 49 al. 1 CO ; ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47 ; 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). L'activité professionnelle du lésé doit également être prise en compte

dans cette appréciation (ATF 113 IV 93 consid. 3a p. 98). Dans sa jurisprudence, la Chambre pénale de la Cour de justice avait souligné que l'indemnisation à hauteur de CHF 100.- par jour de détention, bien que pratique, était trop mathématique pour constituer une traduction adéquate et cohérente de la volonté du législateur. Il convenait ainsi de n'utiliser ce mode de procéder qu'avec retenue, le principe étant une analyse plus globale et plus axée sur les particularités de chaque cas, même si la durée de la détention restait le critère principal (ACJP 70/2011 du 21 mars 2011 et 9/2009 du 26 janvier 2009). Il reste que le montant généralement admis par la Chambre pénale de la Cour de justice et repris par la CPAR est de CHF 100.- par jour de détention (cf. notamment AARP/605/2013 du 30 décembre 2013 ; AARP/5/2012 du 13 janvier 2012 ; AARP/218/2011 du 20 décembre 2011 ; AARP/161/2011 du 7 novembre 2011), alors que certains commentateurs proposent de le fixer à CHF 200.- par jour sur la base d'arrêts non publiés du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1 et 6B_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6). Ce montant peut ensuite être modifié en fonction des circonstances particulières, telles que la sensibilité du prévenu, le retentissement de la procédure sur son entourage ou la publicité particulière ayant entouré l'affaire. La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

E. 4.2

L'appelant A_____ requiert, parmi les alternatives plaidées, l'allocation d'une indemnisation correspondant aux 380 jours de détention subis à tort. Une telle conclusion ne saurait être suivie, dans la mesure où elle fait fi de la réalité judiciaire, puisque la condamnation à des lésions corporelles simples a été confirmée en appel. La peine de 120 jours-amende a pour effet de réduire les prétentions de l'appelant A_____ à 260 jours de détention illicite. L'élément qui pourrait plaider en faveur d'un montant supérieur aux CHF 100.- généralement attribués tient au retentissement négatif que la procédure a pu induire pour sa famille. Une dénonciation visant le comportement d'un membre de la famille a nécessairement des incidences négatives sur l'ensemble de la communauté, surtout quand plusieurs de ses membres sont acteurs, témoins ou confidentes du couple qui se déchire. Cela étant, il n'est pas possible d'inférer du dossier un rejet de l'appelant A_____ ou une mise à l'écart significative, même de la part de ceux qui se sont montrés relativement critiques comme sa sœur. Plusieurs éléments militent en faveur d'une indemnisation limitée à CHF 100.- par jour de détention. La cause pénale n'a eu aucun retentissement dans la presse, tout au moins ce fait n'est-il pas allégué par l'appelant A_____. Celui-ci n'était pas installé dans une activité professionnelle de longue durée et il n'a de la sorte subi aucun dommage significatif, aucune preuve n'ayant été apportée qu'il aurait conservé son emploi plusieurs mois ou années durant. Un emploi d'aide de cuisine ne requiert pas une qualification telle que toute recherche d'emploi est rendue plus difficile après une incarcération, ce d'autant que le casier judiciaire de l'appelant A_____ est vierge jusqu'à ce jour. Celui-ci ne saurait ainsi exciper de la perte de son emploi qui ne constitue pas un dommage matériel extraordinaire. Il n'est pas allégué non plus que le prévenu ait souffert dans la communauté turque d'une image le faisant passer pour un prédateur sexuel. Au vu de ce qui précède, aucun motif dirimant ne justifie qu'il soit fait exception à la règle des CHF 100.- d'indemnisation par jour de détention illicite. Dans cette mesure, l'appelant sera débouté de ses conclusions et le jugement du Tribunal correctionnel confirmé sur ce point. L'appelant A_____ sera aussi débouté de ses conclusions à l'égard de la partie plaignante qui ne

trouve pas place dans la présente cause pénale. En tout état, l'instruction n'a pas permis de valider l'idée d'une faute exclusive de la partie plaignante dans l'absence de contacts avec l'enfant issu de leur union. Les services compétents de protection de l'enfant sont saisis d'une demande de rétablissement des relations personnelles entre le père et l'enfant. Ce n'est qu'au terme de ce processus qu'il sera possible de déceler une éventuelle volonté de l'appelante de faire barrage, celle-ci pouvant en l'état légitimement vouloir attendre un feu vert des services de protection de l'enfance ou du thérapeute en charge de l'enfant pour le confier à celui qu'elle a dénoncé comme un abuseur, sans compter les violences dont il a pu être le témoin.

E. 5

L'appelante succombe puisque son appel est rejeté, à l'instar du Ministère public. Les frais d'appel auraient dû partiellement être mis à sa charge si l'appelante ne plaidait pas au bénéfice de l'assistance judiciaire, hypothèse qui conduit à l'exonération de la prise en charge des frais de procédure d'appel (art. 136 al. 2 let b CPP). Il en sera de même pour le Ministère public vu sa qualité. L'appelant succombe sur deux plans (culpabilité pour lésions corporelles et indemnisation supplémentaire), mais il obtient gain de cause sur le volet significatif des violences sexuelles. Le tiers de la procédure d'appel sera mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.